Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 398 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren, 116/6
1150 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2025 avec la référence 132449.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 janvier 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 21 janvier 2019 au 20 juillet 2019, et ce pour une durée de 180 jours, en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour rejoindre sa fille mineure, reconnue réfugiée. Le 18 avril 2019, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 21 février 2020 et prolongée à trois reprises jusqu'au 24 janvier 2024.

1.2 Le 29 novembre 2023, la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14*ter*) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 327 916 du 10 juin 2025.

1.3 Le 18 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 septembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
Article 7, alinéa 1er :
 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressé est radié pour perte de droit au séjour depuis le 12/02/2025.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. En effet, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour/ annexe 14ter prise le 12/02/2024 contre laquelle il a introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers ; Considérant que le Conseil du contentieux a rejeté ce recours,

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort du dossier de procédure que, le 8 juin 2026, la partie requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 18 mars 2027, et a été mise en possession d'une « carte A ».

2.2 Lors de l'audience du 5 août 2026, interrogée sur l'intérêt au recours, dès lors que la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A » le 8 juin 2026, la partie requérante répond qu'elle maintient son intérêt. Elle met en avant le fait qu'elle bénéficie d'un séjour temporaire soumis à des conditions dont elle n'est pas sûre de pouvoir respecter les exigences. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit disparaître de l'ordonnancement juridique.

Elle soutient également que, si son séjour n'était pas renouvelé, un nouvel ordre de quitter le territoire lui serait délivré et que l'accumulation de tels ordres de quitter le territoire serait catastrophique pour elle.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, au vu de l'autorisation de séjour dont bénéficie la partie requérante. Elle considère que l'ordre de quitter le territoire ne peut, en l'état, être exécuté et que le recours est irrecevable.
La partie requérante réplique que, tant qu'elle ne bénéficie pas d'un droit de séjour illimité, son intérêt au recours demeure. Elle fait valoir qu'il n'est pas garanti que son autorisation de séjour sera renouvelée dans six mois, dès lors qu'en raison de ses problèmes de santé, elle n'est pas certaine de pouvoir trouver un emploi.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral[1], et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[2].

En l'espèce, étant autorisée au séjour temporaire par la partie défenderesse en application des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'étant vu délivrer une « carte A », la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe que l'autorisation de séjour octroyée à la partie requérante est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[1] C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.
[2] C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.